



Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal

Séance ordinaire du jeudi 20 septembre 2012 à 19h15

Président de Séance

Damien MOREL, Maire

Secrétaire de Séance

Francis FLAJOLET, conseiller municipal

Etaient présents

MOREL Damien, Maire

LAVISSE DELHAYE Delphine, Conseillère Municipale

EVERAERE Olivier, Deuxième Maire Adjoint

TAVERNIER TRACHE Christine, Conseillère Municipale

LENGAGNE Karine, Troisième Maire Adjointe

FLAJOLET Francis, Conseiller Municipal

DEVISSCHER Monique, Conseillère Municipale

SCHIEPTES Claude, Conseiller Municipal

CORNUAU Marie-Paule, Conseillère Municipale

DERUDDER Sandrine, Conseillère Municipale

Excusés

ANSELLE Jean-Luc, Premier Maire Adjoint, donne pouvoir à MOREL Damien

PREVOST Patrick, Conseiller Municipal, donne pouvoir à EVERAERE Olivier

LETELLIER Casimir, Conseiller Municipal, donne pouvoir à FLAJOLET Francis

LEGRAND Marc, Conseiller Municipal

HEDEN Aurélie, Conseillère Municipale

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Francis FLAJOLET, conseiller municipal, volontaire, est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21/06/2012

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Délibération n° 2012-18 : Travaux de la salle multifonctionnelle - Modification du plan de financement

- Vu la délibération 2011-21 du 14 avril 2011 autorisant le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre sur le projet d'aménagement et de mise en conformité de la salle multifonctionnelle

- Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement prévisionnel, afin d'effectuer les différentes demandes de subvention auprès des organismes potentiellement financeurs.

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ainsi modifié :

ORGANISME	Pourcentage	Montant HT
Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais	10,00 %	32 660,39 €
Conseil général du Pas-de-Calais – PER	22,96 %	75 000,00 €
Conseil général du Pas-de-Calais - bonification développement durable	0,77 %	2 500,00 €
Etat DETR	15,31 %	50 000,00 €
Ministère intérieur – Réserve Parlementaire	12,25 %	40 000,00 €
Commune	38,71 %	126 443,48 €
TOTAL HT	100,00 %	326 603,87 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à :
solliciter l'aide financière du Conseil Général
solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiales
solliciter l'aide financière du Ministère de l'intérieur (réserve parlementaire)
demander la permission de démarrer les travaux
signer toute pièce relative à cette opération

ACCEPTE d'inscrire l'opération sur les deux exercices budgétaires 2013 et 2014.

Monsieur Olivier EVERAERE explique que l'augmentation du coût des travaux s'explique par une extension supplémentaire de 50 m² environ, de nouveaux carrelage et dalle (isolation au sol) et la prise en compte des remarques de l'Architecte des Bâtiments de France sur l'avant-projet transmis par l'architecte maître d'oeuvre du projet.

Monsieur le Maire précise que les travaux débuteraient en septembre 2013, pour permettre un étalement des dépenses sur 2013 et 2014.

4. Délibération n° 2012-19 : Remboursement des frais de déplacement aux agents communaux

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces nouvelles dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires. L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la Commune. Il s'agit d'ordres de mission spécifiques : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure il s'agit :

- des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon...),
- des missions liées aux actions de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement,

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de finances a baissé la cotisation obligatoire versée par les collectivités locales au CNFPT, pour assurer la formation des fonctionnaires territoriaux, à 0,9 % (au lieu de 1 %).

Cette diminution des recettes du CNFPT a pour conséquence qu'il ne prendra plus en charge les frais de route des agents qui se rendent en formation. Jusqu'en 2011, le CNFPT remboursait leurs frais de voyage pour tout trajet supérieur à 50 km aller et retour, sur la base du prix de base général SNCF de 2^e classe (pour les agents de catégorie C et B).

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,
- Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,
- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de poursuivre l'établissement des ordres de mission spécifiques tels qu'exposé dans la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale,

- approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

a) Mode de Transport :

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2^eme classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Indemnisations :

Les déplacements domicile – lieu de travail.

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents, sur présentation des abonnements le cas échéant.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.

> des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

> des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation de perfectionnement

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge dans le cadre de la formation continue au remboursement :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.

> des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

> des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation initiale

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation initiale ouvre droit à la prise en charge :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.

> des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.

5. Délibération n° 2012-20 : Protection sociale des agents municipaux - Participation communale en santé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

- Sous réserve d'un avis favorable du comité technique paritaire en date du 15/11/2012

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant mensuel de la participation communale, à compter du 01/01/2013, comme suit :

Montant cotisation mensuelle agent	Montant participation communale
Moins de 50 €	10 €
50 à 100 €	15 €
100 à 150 €	20 €
150 à 200 €	25 €
Plus de 200 €	30 €

Les montants correspondants seront inscrits au Budget Communal.

6. Délibération n° 2012-21 : Protection sociale des agents municipaux - Participation communale en prévoyance

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Sous réserve d'un avis favorable du comité technique paritaire en date du 15/11/2012 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant mensuel de la participation communale, à compter du 01/01/2013, comme suit :

Montant de la cotisation / mois / agent	Montant de la participation de la commune
Moins de 5 €	0 €
5 à 10 €	5 €
10 à 15 €	7,5 €
15 à 20 €	10 €
Plus de 20 €	12,5 €

Les montants correspondants seront inscrits au Budget Communal.

7. Délibération n° 2012-22 : Prise de compétence de la CASO pour la construction et la gestion d'un crématorium - Modification statutaire

Vu la délibération n° 174-12 du conseil communautaire du 14 juin 2012 ;

Vu la nécessité pour les 19 communes membres de se prononcer sur la prise de compétence de la CASO pour la création et la gestion d'un crématorium ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la modification statutaire.

8. Délibération n° 2012-23 : Centre Communal d'Action Sociale - Désignation d'un nouveau membre élu

Vu la démission de Madame Aurélie HEDEN, en date du 18 juillet 2012 ;

Vu la nécessité de remplacer Madame HEDEN par un membre du conseil municipal ;

Vu la candidature de la liste unique:

- Liste unique :> M. Jean-Luc ANSELLE
- > Mme Karine LENGAGNE
- > Mme Marie-Paule CORNUAU
- > Mme Monique DEVISSCHER

Le Conseil municipal n'a pas souhaité voter à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir la liste unique, en tant

que membres du Conseil d'Administration du CCAS

9. Délibération n° 2012-24 : Commission de Suivi de Site de Flamoval - Désignation du représentant communal

Vu la demande de Madame la Sous-Préfète reçue le 12 juillet 2012 ;

Vu la nécessité de désigner un représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval

Le Conseil municipal n'a pas souhaité voter à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Damien MOREL, en tant que représentant communal à la Commission de Suivi de Site de Flamoval

10. Questions diverses

- Projet béguinage : Monsieur le Maire informe que le bailleur social Habitat 62/59 se retirait du projet
- Fleurir le Pas-de-Calais : Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal félicitent Monsieur Patrick PREVOST, conseiller délégué aux espaces verts et au fleurissement, ainsi que le personnel des services techniques pour l'obtention de la mention départementale (qui fait suite au Lys d'Or de la deuxième catégorie déjà obtenu cette année).
- Lotissement (ZAD du Petit Bagard) : Faute d'avancée du projet, Monsieur le Maire envisage une opération privée.
- Travaux de l'église : Monsieur le Maire déplore l'absence de réponse de l'architecte maître d'oeuvre du projet sur la suite des travaux.
- Cession de voiries : Les propriétaires qui n'ont pas répondu à la demande de cession à la commune seront recontactés prochainement
- Travaux de voiries (nids de poule) : Sept entreprises ont été sollicité pour des devis. Aucune n'ayant répondu, elles ont toutes été relancées. A ce jour, seules deux propositions (trop onéreuses) sont parvenues. Des nouveaux devis ont donc été demandés.

Monsieur Morel clôt la séance à 19h40